

« Formation FDE – Module 5 Focus Procédural DIP »

Catherine de Bouyalski
Avocate

Droit international privé de la famille – Droit des étrangers

LES DIFFÉRENTES PROCÉDURES

Les procédures abordées

1. Le recours à l'encontre d'une décision de refus de célébration de mariage/cohabitation légale en Belgique
2. Les procédures en matière de filiation
3. Les requêtes unilatérales visant à faire reconnaître un acte/un jugement étranger *erga omnes*
4. Les recours à l'encontre d'un refus de déclaration de nationalité belge

1. Recours à l'encontre d'une décision de refus de célébrer mariage/cohabitation légale

Rappel :

A) Compétence internationale pour la célébration

* **Mariage**

Art. 44 CODIP : l'un des futurs époux est belge, est domicilié en Belgique ou a depuis plus de trois mois sa résidence habituelle en Belgique, lors de la célébration.

* **Cohabitation légale**

Art. 59 CODIP : les parties ont une résidence habituelle commune en Belgique au moment de la conclusion.

1. Recours à l'encontre d'une décision de refus de célébrer mariage/cohabitation légale

B) Compétence internationale pour les demandes concernant le mariage

Art. 42. CODIP :

« Les juridictions belges sont compétentes pour connaître de toute demande concernant le mariage ou ses effets, le régime matrimonial, le divorce ou la séparation de corps, outre dans les cas prévus par les dispositions générales de la présente loi, si :

1° en cas de demande conjointe, **l'un des époux a sa résidence habituelle en Belgique** lors de l'introduction de la demande;

2° la **dernière résidence habituelle commune des époux** se situait en Belgique moins de douze mois avant l'introduction de la demande;

3° **l'époux demandeur a sa résidence habituelle depuis douze mois au moins en Belgique** lors de l'introduction de la demande; ou

4° les **époux sont belges** lors de l'introduction de la demande.

Art. 43 CODIP :

« Les juridictions belges sont également compétentes pour connaître de toute demande :
[...]

2° formée par le ministère public et concernant la **validité d'un mariage, si celui-ci a été célébré en Belgique ou si l'un des époux est belge ou a sa résidence habituelle en Belgique** lors de l'introduction de la demande. »

1. Recours à l'encontre d'une décision de refus de célébrer mariage/cohabitation légale

C) Loi applicable

- Conditions de forme
 - * Art. 47, § 1er, CODIP : le droit de l'Etat sur le territoire duquel le mariage est célébré
 - * Art. 60 CODIP: droit du lieu d'enregistrement de la cohabitation légale = principe *locus regit actum*

1. Recours à l'encontre d'une décision de refus de célébrer mariage/cohabitation légale

- Condition de fond :
 - * **Mariage** : loi nationale de chacune des parties (Art. 46 CODIP)
 - * **Cohabitation légale** : droit de l'Etat sur le territoire duquel la relation de vie commune a été enregistrée pour la première fois (Art.60 CODIP)

1. Recours à l'encontre d'une décision de refus de célébrer mariage/cohabitation légale

Conditions de fond en droit belge :

Articles 143 à 164 du Code civil

1. Recours à l'encontre d'une décision de refus de célébrer mariage/cohabitation légale

Article 146bis (équivalent 1476bis c.civ pour cohabitation légale):

- * *“il ressort d'une combinaison de circonstances...*
- * *... que l'intention d'au moins une des parties vise...*
- * *... manifestement...*
- * *... uniquement...*
- * *... à l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux/ de cohabitant légal”.*

1. Recours à l'encontre d'une décision de refus de célébrer mariage/cohabitation légale

Procédure en cas de soupçon de simulation (article 167 c.civ / 1476quater c.civ) :

- * Déclaration de mariage/accusé de réception de la cohabitation légale
⇒ obligation d'informer l'OE > circulaire du 17 sept. 2013
- * L'OEC sursoit à la célébration du mariage/l'enregistrement de la cohabitation légale
- * Le Procureur du Roi a deux mois au plus à partir de la date de mariage choisie par les parties intéressées, pour procéder à une enquête complémentaire (prolongation possible de trois mois);

1. Recours à l'encontre d'une décision de refus de célébrer mariage/cohabitation légale

- * Absence de réponse/décision positive de l'OEC dans le délai légal**
 - Célébration du mariage/enregistrement de la cohabitation légale

- * Avis négatif du parquet et refus de l'OEC**
 - Notification par l'OEC d'une décision motivée
 - Recours dans le mois devant le Tribunal de la famille par voie de requête à l'encontre de l'OEC (contradictoire)

1. Recours à l'encontre d'une décision de refus de célébrer mariage/cohabitation légale

La Procédure devant le Tribunal :

- Requête contradictoire à l'encontre de l'OEC (ou citation comme en référé)
« Art. 1253ter/4 Code judiciaire (...) *§ 2. Sont réputées urgentes et peuvent être introduites par requête contradictoire, citation ou requête conjointe, les causes relatives:*
(...)
6° aux autorisations à mariage visées à l'article 167 du Code civil et les refus de cohabitation légale visés à l'article 1476quater, alinéa 5, du Code civil;
(...)
Il est statué comme en référé. »
- Dans le mois de la notification de la décision de refus de célébrer ou d'acter
- Devant le Tribunal de la Famille (12^{ème} chambre à Bruxelles)

1. Recours à l'encontre d'une décision de refus de célébrer mariage/cohabitation légale

Que peut-on invoquer?

- **Vice de procédure** (délais non respectés, information orale de la suspension et non écrite – Circulaire 06.09.2013)

- **Vice de motivation?**

Attention à ne pas confondre procédure judiciaire et procédure administrative.

Le Juge peut prendre en considération des éléments postérieurs au refus (notamment Bruxelles (3ème ch.), 9 juin 2011, RTDF, 1/2013, p. 95)

- **Faisceau d'indices graves et concordants**
(Point C.2 de la Circulaire du 6 septembre 2013)

1. Recours à l'encontre d'une décision de refus de célébrer mariage/cohabitation légale

- Délai? → obligation de célébrer/acter
- Le droit national des époux permet-il la vérification de l'intention?
- Droit au mariage (articles 12 et 22 Constitution) et droit à la vie privée et familiale (article 8 CEDH) : le refus doit rester l'exception

1. Recours à l'encontre d'une décision de refus de célébrer mariage/cohabitation légale

Quelles possibilités d'action contre un mariage qui aurait été célébré au mépris de ces dispositions?

- Action en annulation du mariage ou de la cohabitation légale
- Par qui?

Actions en annulation de mariage/cohabitation légale

Par qui? (Article 184 Code civil pour l'annulation mariage et 1476quinquies Code civil)

- Les époux/cohabitants
- « Tous ceux qui y ont intérêt » → à démontrer
- Le Ministère public

Actions en annulation de mariage/cohabitation légale

Devant quelle juridiction?

- * TPI (art. 569, al. 1, 1^oCjud.)
- * ☐ Juge pénal (art. 79^{quater}L. 15/12/80 et art. 391^{octies} Cpén.)

NB : le cas des CNEM

Jusqu'en 2013 :

- * Pas de base légale
- * Agents diplomatiques peuvent délivrer le *CNEM* sur base de leur fonction d'aide aux citoyens
- * Jurisprudence devenait constante pour dire qu'ils outrepassaient leurs compétences et leurs fonctions en faisant précéder la délivrance de cet acte d'un examen de l'intention des parties.

NB : Le cas des CNEM

Depuis la loi du 02.06.2013

Modification de la loi du 31.12.1851 sur les consulats :

« Art. 20/1. Le chef d'un consulat peut délivrer à des Belges qui souhaitent contracter mariage dans le ressort de sa circonscription consulaire, à leur demande, un certificat de non-empêchement à mariage d'où il ressort qu'aucune objection légale n'existe selon le droit belge à l'égard du mariage, si l'autorité étrangère exige la production de ce certificat.

Le certificat n'est délivré que s'il ressort de l'enquête que le requérant satisfait, selon le droit belge, aux qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage.

Lors de la demande du certificat, le requérant domicilié à l'étranger doit élire domicile en Belgique pour la correspondance et les notifications.

[...]

NB : Le cas des CNEM

« [...]

S'il n'est pas satisfait aux qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage ou en cas de doutes sérieux quant à la satisfaction aux qualités et conditions requises, le chef du consulat communique la demande de certificat au procureur du Roi compétent et en informe le requérant.

Dans les trois mois de la réception de la demande du certificat, dont le consulat accuse réception lors de l'introduction de la demande, le procureur du Roi peut s'opposer à sa délivrance. Il peut prolonger le délai de deux mois au plus. Il informe sans délai les parties intéressées, le consulat auquel l'attestation a été demandée, l'Office des Etrangers et l'officier de l'état civil de la commune en Belgique où le requérant est domicilié, de son opposition motivée.

La levée de l'opposition peut être demandée dans le mois de la notification de l'opposition devant le tribunal de première instance du ressort du procureur du Roi qui s'est opposé à la délivrance du certificat. Le juge statue à bref délai.

En cas de non-opposition du procureur du Roi dans le délai visé à l'alinéa 5, le chef du consulat délivre sans délai le certificat »

NB : Le cas des CNEM

- * Code consulaire (Loi 21/12/2013) –en vig.le 15/06/2014 (AR 19/04/2014)
- * Articles 69 et suivants

NB : Le cas des CNEM

Article 71 :

« Dans les trois mois de la réception de la demande du certificat, dont le poste consulaire de carrière accuse réception lors de l'introduction de la demande, le procureur du Roi peut s'opposer à sa délivrance. Il peut prolonger le délai de deux mois au plus. Le cas échéant, il informe sans délai les parties intéressées, le poste consulaire de carrière auquel l'attestation a été demandée, l'Office des étrangers et l'officier de l'état civil du domicile en Belgique du requérant, de son opposition motivée.

La levée de l'opposition peut être demandée dans le mois de la notification de l'opposition **devant le tribunal de première instance du ressort du procureur du Roi qui s'est opposé à la délivrance du certificat**. Le juge statue à bref délai.

En cas de non-opposition du procureur du Roi dans le délai visé à l'alinéa 1er, le chef du poste consulaire de carrière délivre sans délai le certificat »

NB : Le cas des CNEM

- Désormais, contrôle et intervention du Parquet légalement prévus, et comprends vérification prévue à 146*bis* c.civ
- Délais stricts de réaction
- Quid en cas de refus de délivrance? Recours

NB : Le cas des CNEM

Quel recours?

- * Avant Code consulaire :
 - * Décision des autorités consulaires ou diplomatiques agissant au nom de l'Etat belge
 - * Violation de droits civils et subjectifs dans son chef, tel notamment le droit à la vie privée et familiale (article 8 CEDH, article 22 de la Constitution belge) et le droit fondamental au mariage (article 12 CEDH).
 - * → TPI (article 144 de la Constitution belge)
 - * Citation à l'encontre de l'Etat belge représenté par le Ministère des Affaires Etrangères.
- * Depuis le Code consulaire, fondement de la compétence du TIP et de la compétence territoriale : article 71 Code consulaire

NB : Le cas des CNEM

Que demande-t-on?

- * Enjoindre à l'Etat belge de donner injonction aux autorités diplomatiques ou consulaires de délivrer sur le champ le certificat de non-empêchement à mariage.
- * Sous peine d'astreinte ?
- * Condamnation de l'Etat belges à des dommages et intérêts en raison du retard fautif de délivrance du *CNEM* ayant engendré dans le chef du demandeur un dommage matériel (démarches coûteuses pour rester en contac,...) et/ou moral?

2. Les procédures en matière de filiation

* Les action en contestation, établissement ou recherche de paternité/maternité

A) Compétence

B) Droit applicable

A) Compétence

* Article 61 Codip

« Les juridictions belges sont compétentes pour connaître de toute demande concernant l'établissement ou la contestation d'un lien de filiation, outre dans les cas prévus par les dispositions générales de la présente loi, si :

1° l'enfant a sa résidence habituelle en Belgique lors de l'introduction de la demande;

2° la personne à l'égard de laquelle la filiation est invoquée ou contestée a sa résidence habituelle en Belgique lors de l'introduction de la demande; ou

3° l'enfant et la personne à l'égard de laquelle la filiation est invoquée ou contestée sont belges lors de l'introduction de la demande ».

B) Droit applicable

Art. 62. § 1er. L'établissement et la contestation du lien de filiation à l'égard d'une personne sont régis par **le droit de l'Etat dont elle a la nationalité au moment de la naissance de l'enfant ou, si cet établissement résulte d'un acte volontaire, au moment de cet acte.**

Lorsque le droit désigné par le présent article ne prévoit pas l'exigence d'un tel consentement, l'exigence et les conditions du consentement de l'enfant, ainsi que le mode d'expression de ce consentement, sont régis par le droit de l'Etat sur le territoire duquel il a sa résidence habituelle au moment de ce consentement.

B) Droit applicable

- * Art. 63. Le droit applicable en vertu de l'article 62 détermine notamment :
 - 1° **qui** est admis à rechercher ou à contester un lien de filiation;
 - 2° la **charge et l'objet de la preuve** du lien de filiation, ainsi que la détermination des **modes de preuve**;
 - 3° les **conditions et les effets** de la possession d'état;
 - 4° les **délais** d'intentement de l'action.

2. Les procédures en matière de filiation

- Avant d'intenter l'action, toujours vérifier les conditions établies dans le droit applicable, notamment en ce qui concerne les délais d'action.
- ! Si l'application du droit étranger est non conforme à l'ordre public : article 21 CODIP permet de l'écarter au profit du droit belge

2. Les procédures en matière de filiation

Exemple :

Droit philippin

→ contestation de présomption de paternité ouverte uniquement au mari

→ limitation contraire à l'ordre public, privant un enfant et ses parents biologiques de la possibilité de faire établir valablement leur lien de filiation

(Civ. Liège, 22 février 2008, *Rev. dr. étr.*, 2009, 718, note C. HENRICOT, et *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, 479, note G. MATHIEU ; et avant l'entrée en vigueur du Code : Civ. Bruxelles, 15 décembre 1992, *J.L.M.B.*, 1993, 1210, note A. NUYTS).

2. Les procédures en matière de filiation

* En droit belge :

- Articles 315 et suivants du Code civil
- Actions à introduire devant le **Tribunal de la Famille**
- !! Aux **délais** d'introduction et aux parties à appeler à la cause
- !! A la **désignation d'un tuteur** préalable pour l'enfant le cas échéant si conflit d'intérêt
- !! A la mise en cause de **toutes** les parties

2. Les procédures en matière de filiation

- * !! Procédures à introduire par citation, même lorsqu'elles sont connexes à une autre procédure introduite par requête. Mais controverse à ce sujet.
- * A mon sens, possibilité d'invoquer : Art. 701 c.jud.
« *Diverses demandes entre deux ou plusieurs parties peuvent, si elles sont connexes, être introduites par le même acte.* » et Cass.24.11.2008 (pas d'ordre public)

2. Les procédures en matière de filiation

- Les procédures sont communicables → transmises pour avis au PR.
- Avis oral, à l'audience

(NB : De manière générale : requête unilatérales transmises pour avis ECRIT au PR, et citation pour avis ORAL)

Refus d'acter reconnaissance de paternité en Belgique ? → recours?

Article 65 CODIP :

« Un acte de reconnaissance peut être établi en Belgique si :

1° l'auteur est belge, est domicilié ou a sa résidence habituelle en Belgique lors de l'établissement de l'acte;

2° l'enfant est né en Belgique; ou

3° l'enfant a sa résidence habituelle en Belgique lors de l'établissement de l'acte »

Refus d'acter reconnaissance de paternité en Belgique ? → recours?

- L'officier de l'Etat civil (OEC) peut-il refuser d'acter une reconnaissance de paternité en Belgique alors que les conditions de l'article 65 sont réunies?

→ en pratique, certains le font. Base légale?

Refus d'acter reconnaissance de paternité en Belgique ? → recours?

- A ce jour, pas de base légale similaire à 146*bis* et 1476*bis* du Code civil pour mariages/cohabitations de complaisance (cf *supra*)
- Proposition de loi du 03.02.2015 modifiant le Code civil et le Code pénal en vue de lutter contre les reconnaissances frauduleuses (Doc.54 0863/001)

Refus d'acter reconnaissance de paternité en Belgique ? → recours?

La situation actuelle :

- * Vérification article 65 CODIP? → OK
- * Vérification droit applicable à l'établissement de la filiation (article 62 CODIP)
- * Si droit belge, seule marge de manoeuvre de l'OEC = articles 319 et 329bis du Code civil

Refus d'acter reconnaissance de paternité en Belgique ? → recours?

La situation actuelle :

- * PAS de vérification de l'intention (équiv.146bis)
- * Pas de vérification de l'intention non plus au moment de la demande de séjour
- * ! toutefois, possibilité d'application articles 10ter et 42septies de la loi du 15.12.1980
- * Possibilités d'action en annulation du PR (article 138 Code judiciaire) devant le Tribunal de la Famille

Refus d'acter reconnaissance de paternité en Belgique ? → recours?

En pratique :

- Peu d'actions du PR
- Démonstration du caractère frauduleux de la reconnaissance appréciée strictement :

(voyez notamment TPI Liège, 6.06.2014, RG. 13/4345/A ; Civ. Liège (3e ch.), 7 mars 2014, RTDF 1/2015, pp.79 à 82)

Refus d'acter reconnaissance de paternité en Belgique ? → recours?

* Quid en cas de refus d'acter une reconnaissance de paternité?

→ Voie de fait

→ Solliciter injonction d'acter la reconnaissance par voie de procédure devant le Tribunal de Première Instance?

3. Les requêtes unilatérales visant à faire reconnaître un acte/un jugement étranger *erga omnes*

- * Reconnaissance de jugement rendu à l'étranger (par exemple jugement divorce , jugement établissant la filiation,...)
- * Reconnaissance d'un acte étranger (par exemple acte de mariage, acte de naissance,...)

Reconnaissance de jugement rendu à l'étranger (par exemple jugement divorce , jugement établissant la filiation,...)

* Principe : reconnaissance de plein droit, moyennant (article 24 CODIP) :

- **une expédition de la décision**, réunissant les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel elle a été rendue;
- **l'original ou une copie certifiée conforme** du document établissant que l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent **a été signifié ou notifié à la partie défaillante**
- tout document de nature à établir que la décision est **exécutoire et a été signifiée ou notifiée.**

Reconnaissance de jugement rendu à l'étranger (par exemple jugement divorce , jugement établissant la filiation,...)

* Seuls motifs de refus (article 25) :

1° l'effet de la reconnaissance ou de la déclaration de la force exécutoire serait manifestement **incompatible avec l'ordre public**; *cette incompatibilité s'apprécie en tenant compte, notamment, de l'intensité du rattachement de la situation avec l'ordre juridique belge et de la gravité de l'effet ainsi produit;*

2° **les droits de la défense** ont été violés;

3° la décision a été obtenue, en une matière où les personnes **ne disposent pas librement de leurs droits**, dans le seul but d'échapper à l'application du droit désigné par la présente loi;

Reconnaissance de jugement rendu à l'étranger (par exemple jugement divorce , jugement établissant la filiation,...)

4° sans préjudice de l'article 23, § 4, elle peut encore faire l'objet d'un recours ordinaire selon le droit de l'Etat dans lequel elle a été rendue;

5° elle est inconciliable avec une décision rendue en Belgique ou avec une décision rendue antérieurement à l'étranger et susceptible d'être reconnue en Belgique;

6° la demande a été introduite à l'étranger après l'introduction en Belgique d'une demande, encore pendante, entre les mêmes parties et sur le même objet;

Reconnaissance de jugement rendu à l'étranger (par exemple jugement divorce , jugement établissant la filiation,...)

7° les juridictions belges étaient seules compétentes pour connaître de la demande;

8° la compétence de la juridiction étrangère était fondée uniquement sur la présence du défendeur ou de biens sans relation directe avec le litige dans l'Etat dont relève cette juridiction; ou

9° la reconnaissance ou la déclaration de la force exécutoire se heurte à l'un des motifs de refus visés aux articles 39, 57, 72, 95, 115 et 121.

Reconnaissance d'un acte étranger

- * Principe : reconnaissance de plein droit (article 27 CODIP)

- * Motifs de refus (article 27 CODIP) :
 - Non-conforme à l'OP (article 21 CODIP)
 - Fraude à la loi (article 18 CODIP)
 - Non-conformité au droit applicable

En cas de refus de reconnaissance...

...Et uniquement en cas de refus (→ pas de possibilité d'action anticipative) :

- Procédure à introduire par **requête unilatérale**
- Devant le Tribunal de Première Instance
- Compétence territoriale? Controverse...
- Selon procédure fixée à l'article 23 CODIP

En cas de refus de reconnaissance...

- * Art. 23. § 1er. Hormis les cas visés à l'article 121, le tribunal de première instance est compétent pour connaître d'une demande concernant la reconnaissance ou la déclaration de la force exécutoire d'une décision judiciaire étrangère.

§ 2. Hormis le cas visé à l'article 31, le tribunal territorialement compétent est celui du domicile ou de la résidence habituelle du défendeur; à défaut de domicile ou de résidence en Belgique, ce tribunal est celui du lieu d'exécution.

Lorsque la demande concernant la reconnaissance d'une décision ne peut être portée devant un tribunal désigné à l'alinéa 1er, **le demandeur peut saisir le juge du lieu de son domicile ou de sa résidence habituelle; à défaut de domicile ou de résidence en Belgique, il peut saisir le tribunal de l'arrondissement de Bruxelles.**

En cas de refus de reconnaissance...

- * § 3. La demande est introduite et instruite conformément à la procédure visée aux articles 1025 à 1034 du Code judiciaire. Le requérant doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal. Le juge statue à bref délai.

§ 4. La décision judiciaire étrangère pouvant faire ou faisant l'objet d'un recours ordinaire peut donner lieu à des mesures d'exécution provisoires. Le juge peut subordonner celles-ci à la constitution d'une garantie.

§ 5. Par dérogation à l'article 1029 du Code judiciaire, durant le délai prévu pour un recours contre une décision autorisant l'exécution et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ce dernier, il ne peut être procédé qu'à des mesures conservatoires sur les biens de la partie contre laquelle l'exécution est demandée. La décision qui autorise l'exécution emporte l'autorisation de procéder à ces mesures.

En cas de refus de reconnaissance...

! Aux documents à produire impérativement :

- Tous les documents étrangers légalisés et traduits (juré)
- La législation étrangère applicable officielle et traduite (JafBase, ...) - cf liste tribunal (même si juge devrait connaître la loi étrangère)

En cas de refus de reconnaissance...

- *Pour les actes étrangers*
 - l'acte original
 - Les garanties d'authenticité (léglisation)
- * *Pour les jugements :*
 - Expédition du jugement
 - Garanties d'authenticité (légalisation)
 - Preuves du caractère contradictoire (signification à la partie défaillante le cas échéant)
 - Preuve du caractère définitif (preuve notification/signification, certificat de non appel,...)

En cas de refus de reconnaissance...

- * Par rapport au contrôle de l'ordre public :

! interroger non seulement l'effet de la **reconnaissance éventuelle**, mais aussi celui de la **non-reconnaissance**.

Le cas de la GPA

- Le cas de la GPA :
 - Pratiquée à l'étranger
 - Conformément au droit étranger
 - Parents d'intention belges

Le cas de la GPA

- Enfant né sur le territoire étranger suite à GPA
- Nationalité de l'enfant?

- Si *ius soli* : pas de problème d'obtention de passeport en principe ni de voyage vers la Belgique

- Si pas *ius soli* : la filiation de l'enfant à l'égard des parents belges déterminera sa nationalité belge et l'obtention de son passeport belge.

Le cas de la GPA

Si demande de passeport belge : vérification de la filiation

→ Ambassade demande avis du PR et refuse de reconnaître la filiation et donc la nationalité belge

→ refus de délivrance du passeport

→ enfant bloqué dans pays de naissance

→ que faire?

Le cas de la GPA

- Procédure urgente (référé) :
 - apparence de droit
 - violation de droits subjectifs
 - caractère provisoire : demande de délivrance d'un laissez-passer ou document de voyage (pas séjour ni reconnaissance filiation)
 - urgence (enfant coincé à l'étranger)
 - Par citation!
- En parallèle : procédure article 23 CODIP

Le cas de la GPA

- Si la filiation a été établie par un jugement :

Vérification uniquement de l'OP (et conditions articles 25)

- Si la filiation a été établie par un acte de naissance directement :

Vérification également de la conformité au droit belge → problème de la filiation maternelle (article 312 c.civ.belge)

Le cas de la GPA

Quelques décisions de jurisprudence :

- * Civ.Anvers, 19 déc.2008, *Revue@dipr.be* 2010, liv.4, p.140
- * Civ. Nivelles, 06 avril 2011, *Act. dr. fam.* 2011, liv.8, p.162, note N. GALLUS.
- * Civ. Bruxelles, n° 09/4362, 15 février 2011.
- * Trib. 1^{ère} inst. Bruxelles, 18 décembre 2012, RR. 2010/3756/B.
- * Civ. Liège, 15 mars 2013, *RTDF*, 3/2013, pp. 714 à 720

! Si l'acte ou le jugement est transcrit...

Possibilités d'action du Ministère public

- Articles 138 et suivants du Code judiciaire

→ Action en annulation de l'acte étranger établissant la filiation (ex : TPI de Nivelles du 12.03.2013, RG 12/958/B)

4. Les procédures en matière de nationalité belge

- * Rappel de la procédure en matière de déclaration de nationalité (cf intervention précédente). En somme, deux modes : la déclaration et la naturalisation
 - * On se concentre ici sur les déclarations de nationalité (naturalisation devenu exceptionnel)
 - * Saisine tribunal ! Conserver preuve envoi recommandé pour vérifier date saisine tribunal car 15 jours
 - * Possibilité de prendre éléments postérieurs en compte puisque procédure devant tribunaux judiciaires et pas administratif → question de droit subjectif et pas de légalité pure de la décision
- ! Toutefois aux conditions de recevabilité de la demande qui doivent être appréciées au jour du dépôt (ex : séjour illimité,...)

4. Les procédures en matière de nationalité belge

La déclaration de nationalité (article 12bis CNB) :

- * **La déclaration introduite par le candidat auprès de sa commune de résidence.**
- * Délais de 30 jours pour l'OEC afin de vérifier si le dossier est complet.
- * Délivrance du récépissé dans les 35 jours suivant le dépôt de la déclaration (si complet) / ou indication des documents manquants par le biais d'un formulaire.
- * Le candidat a 2 mois pour compléter le dossier.
- * **L'officier de l'état civil transmet le dossier jugé complet au Procureur du Roi, à la Sûreté de l'Etat et à l'Office des étrangers dans les 5 jours ouvrables suivant la délivrance du récépissé.**

4. Les procédures en matière de nationalité belge

- * Le Procureur du Roi a **4 mois** à partir de la date du récépissé envoyé par l'officier de l'état civil pour rendre un avis. (prolongé d'1 mois à partir de la transmission du dossier si transmis tardivement par l'officier de l'état civil)
- * Le Procureur du Roi peut :
 - * notifier sa volonté de ne pas rendre d'avis négatif
 - * rendre un **avis négatif** si les conditions à l'acquisition de la nationalité ne sont pas remplies ou si le candidat a commis des faits considérés comme des faits personnels graves (voir question 3.14.). L'avis négatif du Procureur du Roi doit être motivé. Cet avis est notifié à l'officier de l'état civil et à l'intéressé (par lettre recommandée).
 - * Ne pas réagir dans les 4 mois → inscription dans les registres
- * Un **recours** peut être introduit dans un **délai de 15 jours** contre l'avis négatif du Procureur du Roi et en cas de non transmission du dossier par l'officier de l'état civil

4. Les procédures en matière de nationalité belge

- * En cas d'avis négatif du Procureur du Roi ou si l'officier de l'état civil a omis de transmettre le dossier au Procureur
- * Recours au TPI
- * Par lettre recommandée, le demandeur sollicite que l'officier de l'état civil transmette son dossier au tribunal.
- * Dans les 15 jours qui suivent :
 - * L'envoi de l'avis négatif du Procureur du Roi par lettre recommandée
 - * L'information par l'officier de l'état civil de la non inscription de la déclaration au motif d'un défaut de transmission du dossier au Procureur du Roi

4. Les procédures en matière de nationalité belge

- Audience fixée souvent avec très longs délais d'attente
- PR présent à l'audience. Utile de lui communiquer un dossier actualisé et les conclusions préalablement à l'audience, voire de tenter d'obtenir un retrait d'avis négatif

4. Les procédures en matière de nationalité belge

!! Application dans le temps des nouvelles dispositions du Code de la nationalité belge :

- * Entrée en vigueur le 01.01.2013 de la loi du 4.12.2012 modifiant le Code de la nationalité belge
- * L'article 32, §2 de la loi du 4.12.2012 stipule que : « *Les demandes et les déclarations introduites avant le 1^e janvier 2013 restent soumises aux dispositions précédemment applicables* ».

→ L'on peut donc encore se retrouver confronté à des procédures concernant une demande introduite sous l'ancienne loi (par exemple article 16 ancien,...)

4. Les procédures en matière de nationalité belge

Points les plus fréquemment litigieux :

- * → faits personnels graves (pour déclaration de nationalité, naturalisation et recouvrement)
- * → attaches véritables (article 16 ancien) !! Supprimé depuis la nouvelle loi, mais des procédures peuvent encore être en cours
- * → séjour ininterrompu (clarifié sous la nouvelle loi)

a) Les faits personnels graves

- * Avant la modification de 2012 : pas de définition claire des faits personnels graves → abus
- * Désormais, définition claire : Article 1^{er} CNB
 - 4^o faits personnels graves : des faits qui sont notamment :
 - a) le fait de se trouver dans l'un des cas visés aux articles 23, 23/1 ou 23/2;
 - b) le fait d'adhérer à un mouvement ou à une organisation considéré comme dangereux par la Sûreté de l'Etat;
 - c) l'impossibilité de contrôler l'identité ou la résidence principale ou de garantir l'identité;
 - d) le fait que le juge ait infligé au demandeur une peine définitive, coulée en force de chose jugée, en raison d'une quelconque forme de fraude fiscale ou sociale.

a) Les faits personnels graves

- * *« La liste des faits personnels graves visés au 4° peut être complétée par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres » (Art 1^{er}, §2 CNB)*
- * Article 2 de l'A.R. 14 janvier 2013 :
 - « 1° toute condamnation pénale menant à une peine d'emprisonnement ferme qui figure dans le casier judiciaire, à moins qu'une réhabilitation n'ait été obtenue;*
 - 2° tout fait susceptible de donner lieu à une condamnation telle que visée au 1° et au sujet duquel une information a été ouverte par le parquet dans l'année qui précède la déclaration ou la demande et qui est toujours pendante;*
 - 3° tout fait susceptible de donner lieu à une condamnation telle que visée au 1° et au sujet duquel une instruction judiciaire est toujours pendante;*
 - 4° le fait de se livrer à toute activité qui menace ou pourrait menacer les intérêts fondamentaux de l'Etat telle qu'elle est définie par les articles 7 et 8 de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité;*
 - 5° le fait, établi par décision judiciaire coulée en force de chose jugée, que la personne concernée a obtenu son titre de séjour légal sur la base d'un mariage de complaisance ou forcé ou d'une cohabitation de complaisance ou forcée ».*

a) Les faits personnels graves

Rapport au Roi :

« si l'information ou instruction judiciaire est suivie par un classement sans suite, un acquittement, ou une condamnation qui ne qualifie pas comme fait personnel grave comme prévu ci-dessus, le dossier n'est plus pendant, et l'intéressé peut à nouveau introduire une déclaration ou une demande. » (nous soulignons).

b) Les attaches véritables

- * Code de la nationalité belge ne définit pas ce qu'il faut entendre par « attaches véritables ».
- * « liens – personnels au déclarant – d'ordre social, culturel, économique ou moral avec la Belgique, sa société ou ses ressortissants » (Bruxelles, 10.01.2002, www.cass.be).
- * Quelques exemples d'éléments qui peuvent démontrer les attaches véritables : « résidence secondaire en Belgique, séjours fréquents en Belgique, exercice par l'intéressé de fonctions conférées par le gouvernement belge ou par une société de droit belge, études effectuées en Belgique, possession de biens en Belgique, activités commerciales, scientifiques, culturelles ou artistiques importantes en Belgique ou avec la Belgique ». (Bruxelles, 07.12.1999, www.cass.be).

c) Le séjour ininterrompu

- * Se posait fréquemment la question de l'interruption de séjour pour des raisons administratives : soit radiation par erreur, soit non renouvellement des cartes de séjours à temps par l'administration
- * Aujourd'hui, plus clair : l'interruption administrative qui n'implique pas une interruption de séjour n'est pas un motif de refus

c) Le séjour ininterrompu

Circulaire :

« 4.2 L'interruption administrative dans les titres de séjour
Mes services ont été régulièrement sollicités sur la question de savoir si une interruption **purement administrative** dans les titres de séjour était susceptible de faire obstacle à l'acquisition de la nationalité belge.

Sur ce point, il convient de distinguer le droit au séjour accordé par l'autorité compétente du titre administratif constatant et matérialisant ce droit. Dès lors, à partir du moment où le non-renouvellement en temps utile du titre de séjour n'affecte pas en tant que tel le droit de séjour reconnu à l'intéressé, il n'y a pas lieu de conclure à l'absence de séjour légal dans le chef de ce dernier »

4. Les procédures en matière de nationalité belge

Recommandations :

- * Dans les dossiers nationalité il faut toujours s'assurer que les conclusions et les pièces du dossier sont bien envoyés tant au Greffe qu'**au parquet avant l'audience.**
- * Par ailleurs, il faut toujours aussi vérifier si on a la copie de l'envoi par recommandé (du **récépissé recommandé**) du recours – demande de saisine du tribunal.+ vérifier la date de l'envoi recommandé (15j apd notification de l'avis négatif).

4. Les procédures en matière de nationalité belge

- * Vérifier **copie de l'acte de naissance** qui a servi à la déclaration de nationalité pour vérifier si les **coordonnées sont exactes**.
- * Il faut rappeler au client avant l'audience de bien se munir de son passeport et de sa carte d'identité ou de séjour actuelle.
- * Il faut donc aussi avoir la **copie du dossier tant du greffe que du parquet** avant l'audience. Les deux dossiers sont différents.



Merci pour votre attention

Catherine de Bouyalski

Avocat – cabinet Altea

www.altea.be

02/894.45.70